



Réunion du 18/09/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RAPPEL IMPORTANT

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1 a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :



- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;
 - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
 - les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.
- b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.
- c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».
3. Ces autorisations de simple et double surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1.
4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.
5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

RECEPTIONS DOSSIERS

FORFAIT

- Affaire N°8 Dossier transmis par la commission séniors D4 poule D
Affaire N°9 Dossier transmis par la commission séniors D5 poule E
Affaire N°10 Dossier transmis par la commission séniors D3 poule D
Affaire N°11 Dossier transmis par la commission féminine séniors à 8 D3 nord
Affaire N°12 Dossier transmis par la commission féminine séniors à 8 D3 sud
Affaire N°13 Dossier transmis par la commission féminine séniors à 11

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°8 rencontre n°26657851 du 10/09/2023 séniors D4 poule D Journée 1**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à OLYMPIQUE DU FOREZ 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST GALMIER CHAMBOEUF 3) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé OLYMPIQUE DU FOREZ 50€

***N°9 rencontre n°26666107 du 10/09/2023 séniors D5 poule E Journée 1**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST ETIENNE UNITED 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RIVE DE GIER 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST ETIENNE UNITED 50€

***N°10 rencontre n°26661229 du 10/09/2023 séniors D3 poule D Journée 1**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à CHAMPDIEU MARCILLY 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHAMOND 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé CHAMPDIEU MARCILLY 50€

FORFAIT GENERAL

N°11	515183	FC PONCINS	féminines à 8 D3 nord	amende 80€
N°12	534257	AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG	féminine séniors à 8 D3 sud	amende 80€
N°13	564528	LIGNON FOOTBALL COUZAN	féminine séniors à 11	amende 80€

VALIDATION DES ENTENTES

Validation des ententes à la date du 11 septembre 2023- en gras, le club support.

Catégorie séniors féminines à 11

- 551766 AS FINERBAL NERVIEUX BALBIGNY** – 551082 FOREZ DONZY FC : D1 à 11 poule A
564528 LIGNON FOOTBALL COUZAN – 519879 FC ST MARTIN LA SAUVETE : D1 à 11 poule A
529727 FC ST PAUL EN JAREZ – 539657 FC GENILAC : D1 à 11 poule A

Catégorie U18

- 529727 FC ST PAUL EN JAREZ** – 523340 ENT S DOIZIEUX LA TERRASSE : U18 D2 poule A

Catégorie U15

- 560559 ANZIEUX FOOT** – 560530 FOOTBALL CLUB MEYS GREZIEU: U15 D3 poule F



Catégorie U13

529512 FC LURIECQUOIS – 552011 US SUD FOREZIENNE : U13 D1 poule F

529512 FC LURIECQUOIS – 552011 US SUD FOREZIENNE : U13 D3 poule B

551082 FOREZ DONZY FC – 504438 US BUSSIERES : U13 D2 poule A

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°2 PSM FOOT 2 / SE AVANT-GARDE 1 séniors D5 poule E

Affaire N°3 BELETTE FC 1 / FC ROANNE 1 coupe de la Loire séniors

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°2

PSM FOOT 2 N°560731 contre SE AVANT-GARDE 1 N°524602

Championnat séniors D5 Poule E

Match N°26666686 du 10/09/2023

EVOCATION de la CR

Joueurs en état de suspension du club de PSM FOOT

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur BIRON Victor du club de PSM FOOT était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de PSM FOOT pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à PSM FOOT 2 avec – 1 point de moins au classement. Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de PSM FOOT est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur BIRON Victor licence n°2543173251 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 25/09/2023 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à SE AVANT-GARDE 1 sur le score de 0 à 6.

Les frais de dossier sont imputés à PSM FOOT soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 25/09/2023

AFFAIRE N°3

BELETTE FC 1 N°560481 Contre FC ROANNE 1 N°546805

Championnat : coupe de la Loire séniors

Match N°26690441 du 03/09/2023

Réclamation d'après match du club de FC BELETTE

Motif : Je soussigné MEILHEURET Lucas, licence n° 82013801 capitaine du FC BELETTE porte des réserves sur la qualification et la participation à la rencontre n°26690441 entre le FC BELETTE et le FC ROANNE le 03/09/2023 en coupe de la Loire, de l'ensemble des joueurs du FC ROANNE à la rencontre. En effet nous des doutes sur les licences incomplètes, non validées, ainsi que le nombre de mutations.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de FC BELETTE formulée par courriel le 04/09/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée par mail le 14/09/2023 au club de FC ROANNE.

Considérant qu'après vérification au fichier, 3 joueurs de l'équipe de FC ROANNE suivant : BRANDMEYER Marc, licence n° 2546241502 enregistrée le 02/09/2023, BELGHAZI Mehdi, licence n°2545584830 enregistrée le 31/08/2023, BUNJAKU Femi licence n° 2548277707 enregistrée le 31/08/2023 étaient inscrits sur la feuille de match et n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre conformément à l'article 89 des RG de la FFF.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC ROANNE : 60€ et qualifie l'équipe du FC BELETTE pour le prochain tour de la coupe de la Loire.

Frais de dossier à la charge de FC ROANNE. Amende ; 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

SAISON 2023 / 2024

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79



Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI